

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**MODIFICATIONS À LA *LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS* (2015)
CONCERNANT LES TESTAMENTS ÉLECTRONIQUES
(MODIFICATIONS DE 2020)**

**Présenté par
Peter J. M. Lown, c.r.
CHLC**

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Elles ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions adoptées à ce sujet à la réunion annuelle de la Conférence.

**Telle qu'adoptée 16 février 2021
Version modifiée conformément à
la Résolution adoptée le 12 août 2020**

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada. Pour obtenir de plus amples
renseignements, veuillez écrire à l'adresse :

info@ulcc-chlc.ca

Modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) relativement aux testaments électroniques (modifications de 2020)

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Assemblée annuelle, août 2020

[1] Le présent projet de loi modificatrice sert deux objectifs.

[2] Premièrement, il introduit des modifications visant à permettre l'utilisation des testaments électroniques. Ceux-ci peuvent être en format numérique et être signés électroniquement par des personnes qui se trouvent virtuellement en présence les unes des autres.

[3] Lorsqu'elle a été révisée, en 2015, la *Loi uniforme sur les testaments* a repris les termes de la politique sur les testaments électroniques adoptée par la Conférence en 2010. La politique prévoyait que la version électronique d'un testament ne pouvait être validée que par un tribunal exerçant son pouvoir d'homologuer un testament qui, bien qu'il ne satisfasse pas aux conditions formelles de validité, représentait néanmoins, par une preuve claire et convaincante, les intentions testamentaires du défunt. Ainsi, selon cette politique, il était nécessaire de présenter une demande au tribunal pour valider un testament électronique.

[4] La nouvelle politique tient compte du fait que les documents électroniques, y compris les testaments, sont généralement admis, et établit les conditions formelles pour qu'un testament électronique soit valide sans avoir à être soumis au tribunal.

[5] Le deuxième objectif des modifications est de remédier à une omission involontaire de 2015. La *Loi uniforme* ne contenait pas de disposition générale sur la révocation des testaments, mais elle traitait de la question de la [TRADUCTION] « révocation par mariage ». Les modifications prévoient une section complète portant sur d'autres aspects de la révocation et établissent comment les principes pertinents s'appliquent aux testaments électroniques.

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS RÉVISÉE

[6] La *Loi uniforme sur les testaments* a été révisée en profondeur en 2015, en même temps que plusieurs administrations remaniaient les dispositions sur les successions contenues dans leurs lois en matière testamentaire et successorale.

[7] La présente nouvelle révision réexamine la question des testaments sous forme électronique et vise à constituer un cadre de référence pour d'autres documents comme les procurations et les directives en matière de soins de santé.

[8] Lorsque la CHLC a adopté sa *Loi uniforme sur le commerce électronique*, en 1999, la reconnaissance de la validité des documents électroniques dans les transactions commerciales constituait un important progrès en droit, et permettait un rattrapage par rapport à la pratique dans le commerce. Cependant, à l'époque, on pensait que certains documents devaient exister en format papier original. Ainsi, plusieurs domaines ont été exclus, notamment ceux des testaments, des procurations et des directives en matière de soins de santé.

[9] La Conférence a réexaminé la question des testaments électroniques en 2010. De nombreuses lois provinciales sur les testaments prévoyaient alors un pouvoir de dispense permettant à un tribunal de valider un testament qui, même s'il ne respectait pas les conditions formelles exigées par la loi, représentait les intentions testamentaires du défunt, à condition que le tribunal puisse conclure en ce sens sur la foi d'une preuve claire et convaincante.

[10] Dans le contexte de la common law, plusieurs affaires ont donné lieu à l'application du pouvoir de dispense (connu sous le nom de règle de l'[TRADUCTION] « erreur non préjudiciable » aux États-Unis) à l'égard de testaments électroniques créés sur des tablettes, des clés USB ou même des téléphones mobiles.

[11] En 2010, la Conférence avait établi que les testaments électroniques pouvaient être adéquatement pris en compte par la loi grâce à une modification de la définition de « document » ou de « mention » exclusivement aux fins du pouvoir de dispense.

[12] Au cours des dix dernières années, la situation a changé considérablement et rapidement. Nous comptons maintenant près de 20 ans d'expérience dans le domaine du commerce électronique. Nous évoluons également dans un environnement où une grande partie de notre vie et de nos activités quotidiennes se déroulent en ligne et électroniquement; en effet, la majorité de nos opérations bancaires, tous nos dossiers de santé, la plupart de nos assurances et même notre certification professionnelle prennent une forme électronique. Dans ce contexte, quel argument pourrait-on avancer pour faire valoir que les testaments sont si différents et si exclusifs qu'on ne peut y appliquer l'approche utilisée pour le commerce électronique? En dehors de la « tradition », il est difficile de trouver un argument convaincant en faveur du maintien de l'exception. Une fois mis en mémoire, le document électronique est fiable et peut être récupéré pour une utilisation future, et il est probablement plus aisé d'assurer le suivi de « sa garde et son contrôle » sous forme électronique que sur papier.

[13] La *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations permanentes* de 2020 régularisent toutes deux les dispositions relatives aux testaments et aux procurations sous forme électronique.

[14] Les versions antérieures de ces lois uniformes précisaient qu'un document en format papier original était obligatoire. En 2010, les documents électroniques étaient reconnus, mais seulement dans le contexte du pouvoir de dispense, pour lequel il fallait

présenter une demande au tribunal afin de faire reconnaître le document électronique comme manifestant les intentions testamentaires du défunt.

[15] En 2010, des documents électroniques ont commencé à être présentés dans plusieurs affaires, et les tribunaux de common law et de droit civil sont devenus plus à l'aise de les admettre. Cependant, ils sont demeurés réticents à reconnaître les testaments et les procurations électroniques de façon générale.

[16] Même en 2020, une certaine réticence persiste et s'articule habituellement autour de l'authenticité et de la fiabilité des documents électroniques. Certains ont des inquiétudes liées à la fraude ou au manque d'authenticité de ce type de documents et, par conséquent, ils soutiennent que la loi devrait contenir des dispositions détaillées pour y remédier.

[17] Avant d'examiner les inquiétudes soulevées, il est important de comprendre le contexte de la pratique relative aux testaments et aux successions. Les contrôles entourant cette pratique sont de trois ordres :

- (i) des lois-cadres qui établissent des normes de base concernant la capacité à tester, la validité formelle, la révocation, la succession sans testament et l'administration de la succession;
- (ii) des règles de succession qui prescrivent la forme et le contenu et qui complètent les détails sur la façon dont l'administration de la succession se fait;
- (iii) des protocoles de pratique qui prévoient comment un avocat ou un notaire doit créer des testaments et des procurations.

[18] Par exemple, la *Loi uniforme sur les testaments* exige que les testaments soient signés par un témoin; les règles de succession précisent le contenu de certains documents et prévoient un affidavit du témoin à la signature; et les protocoles de pratique déterminent les situations qui doivent être prises en compte dans les testaments ou les affidavits.

[19] Ces trois éléments se complètent de manière à ce que les volontés réelles du testateur orientent l'administration de la succession lors de la collecte, de l'encaissement et de la distribution de la succession du défunt. Il est essentiel que tout examen portant sur l'authenticité ou la fiabilité repose sur l'ensemble du contexte, et pas seulement sur une partie de celui-ci.

[20] Les testaments électroniques soulèvent trois questions principales. Chacune d'elles a rigoureusement été examinée par le groupe de travail, qui y a répondu en présentant des modifications, et qui était bien au courant du contexte intégral dans le cadre duquel la loi s'applique.

1. Est-il nécessaire que la loi uniforme comporte des dispositions visant à garantir l'authenticité des testaments électroniques?

Il n'est pas nécessaire que des dispositions particulières sur l'authenticité des testaments électroniques soient incluses dans la loi. Toutefois, chaque administration peut souhaiter élaborer des règlements ou des protocoles de pratique en plus des dispositions de la loi.

La Loi uniforme sur le commerce électronique est entrée en vigueur dans presque toutes les provinces au milieu des années 1990. Les tribunaux ont pris l'habitude de traiter des documents et des transactions électroniques. Les documents contractuels essentiels de base ne semblent pas représenter une grande difficulté. Dans le domaine des successions, les documents électroniques sont fréquemment utilisés. La désignation de bénéficiaires dans les polices d'assurance et les régimes de pension se fait invariablement en ligne, tout comme les transactions bancaires et la gestion des actifs.

L'authenticité d'un document électronique peut être protégée d'une multitude de façons : limiter l'accès au document; limiter l'accès au support sur lequel le document est mis en mémoire; protéger les fichiers par des mots de passe; demander une authentification à deux facteurs pour apporter des modifications à un document; fournir des versions en lecture seule à tous, sauf au gardien du document; et sauvegarder des documents dans des chambres fortes électroniques, ce qui revient à créer une version originale.

Toutes ces mesures sont judicieuses, et nous avons milité en faveur de leur élaboration et de leur mise en œuvre. Elles nécessiteront probablement l'établissement de règlements ou de protocoles de pratique. Toutefois, il ne s'agit pas d'éléments qui devraient être inclus dans la loi.

2. Un document électronique est-il plus susceptible de faire l'objet de modifications indétectables?

La validité d'un testament électronique peut être attestée aussi bien que contestée dans le cadre de la demande d'homologation. Le testament papier soumis dans le cadre d'une demande d'homologation est marqué, et le demandeur doit préciser, s'il le sait, qui est le gardien du document depuis son exécution. Rien n'empêche qu'un demandeur fournisse les mêmes renseignements dans le cas d'un document électronique (l'emplacement où il a été créé et mis en mémoire; combien de versions il existe; quelles modifications ont été apportées au document et quand; et si les modifications ont été officiellement approuvées). Le praticien prudent résumerait même les métadonnées; par exemple, le document a été examiné X fois, modifié Y fois par de nouvelles signatures. La difficulté pour le demandeur est de savoir qui est le gardien réel du document. Au moins, si le testament est sous la garde

d'un tiers, le demandeur peut transmettre les renseignements que celui-ci fournit. Par conséquent, il est avantageux d'officialiser les ententes de dépôt ou de garde.

En outre, les documents électroniques permettent de mieux renseigner les parties qui ont le droit d'être informées et qui peuvent avoir un intérêt à contester l'authenticité d'un testament. Un demandeur a la possibilité, et les règles d'homologation peuvent imposer une obligation, de communiquer une version originale du testament (par opposition à une simple photocopie physique) dans le cadre de l'avis de demande d'homologation. Cette version électronique originale comportera des métadonnées qui permettront au bénéficiaire de vérifier par lui-même (en faisant éventuellement appel à un expert tiers) que le testament n'a pas été modifié depuis sa création.

En 2020, lorsque le dépôt électronique auprès des tribunaux est devenu la norme, ceux-ci n'ont pas semblé être submergés d'arguments concernant l'authenticité des documents produits en preuve. Le groupe de travail ne prévoit pas que la situation sera différente pour les testaments électroniques. Le risque d'être découvert, à lui seul, ou encore le risque de sanctions, décourage la fraude.

3. Le processus de témoignage électronique/à distance est-il plus susceptible de faire l'objet d'une fraude?

Tous les praticiens du domaine des successions maîtrisent très bien les protocoles suivis pour vérifier la capacité à tester et pour veiller à ce que le processus de signature satisfasse aux exigences prévues dans les lois, particulièrement si au moins un des participants a de la difficulté à communiquer. En Alberta, par exemple, où les règles de succession exigent un affidavit du témoin à la signature, les praticiens prennent bien soin de décrire toutes les éventuelles circonstances inhabituelles dans l'affidavit afin que tout doute soit dissipé. Dans le cas d'un testament électronique, fait devant un témoin à distance, le praticien prudent indiquerait certainement par quel moyen les parties sont virtuellement présentes (ZOOM, WebEx, etc.) et quel programme a été utilisé pour communiquer le document (Google Docs, Microsoft Office, etc.). Au Québec, la réglementation sur le droit notarial n'exige pas d'affidavit d'attestation d'un témoin, le testament notarié électronique comporte une mention sur le nom, l'adresse du témoin et indique que le testament est signé en présence virtuelle du testateur, du témoin et du notaire.

Le praticien prudent pourrait même, du moins au début, décrire en détail comment les signatures électroniques ont été apposées. Encore une fois, il ne convient pas d'énoncer ces détails dans la loi. Certains pourraient se trouver dans des règles d'homologation, et être ajustés pour tenir compte de la mise en

œuvre de la loi, mais la plupart se trouveront dans des protocoles de pratique élaborés à l'intention des professionnels du droit. À titre d'exemple, au Québec, le testament notarié électronique comportera une mention spécifique sur la manière suivant laquelle les signatures ont été apposées.

Il convient de souligner qu'actuellement, la plupart des dispositions relatives à la signature et au témoignage à distance dont se sont dotées les administrations en réponse à la COVID-19 exigent l'intervention d'un avocat ou d'un notaire pour donner des conseils juridiques au testateur (l'avocat qui sera souvent un des témoins).

[21] Au moment de la mise en œuvre des deux lois uniformes, deux sujets devraient être traités dans les règles d'homologation :

1. Demande d'homologation

Les règles devraient exiger que le demandeur certifie l'authenticité du testament électronique. Il s'agit peut-être d'une exigence déjà présente implicitement ou par analogie avec la « garde » d'un testament papier. On pourrait toutefois la rendre plus explicite dans les formulaires ou les instructions sur la manière de remplir ceux-ci. Les règles devraient également exiger que le demandeur fournisse aux personnes ayant le droit d'être informées la version originale d'un testament électronique, ou un accès à l'emplacement numérique où l'original électronique est mis en mémoire, si cet original est la seule version.

En d'autres termes, la procédure de demande d'homologation préciserait la manière dont il faut homologuer un testament électronique. Dans un contexte où on utilise le papier, il existe des formalités et, si les personnes respectent toutes les règles, elles obtiennent un document qui est présumé être un testament valide lorsqu'il est homologué. Pour déterminer la procédure d'homologation des testaments électroniques, il faudra des travaux législatifs supplémentaires qui pourront comprendre des modifications ou la création de nouvelles règles et de nouveaux règlements, formulaires et autres procédures d'homologation.

L'on pourrait notamment prévoir des procédures d'homologation visant à garantir l'authenticité d'une signature du testateur ou d'un des témoins qui est mise en mémoire dans un fichier distinct et liée uniquement au testament électronique. Il pourrait aussi être nécessaire d'établir des exigences selon lesquelles de telles signatures doivent être verrouillées ou autrement associées de manière sécurisée au testament électronique original. Il faudra peut-être aussi aborder dans ces dispositions toute autre question relative à l'emplacement de la signature.

Cependant, en vertu de la réglementation notariale en vigueur au Québec, il n'existe pas d'obligation de vérifier un testament notarié signé électroniquement puisque tout comme un testament notarié papier, un testament notarié électronique, est un document authentique qui fait preuve de son contenu.

2. Affidavit du témoin à la signature/déclaration du demandeur.
L'affidavit du témoin à la signature devrait contenir des détails sur sa présence virtuelle et la façon dont le document électronique a été communiqué et signé. Dans le cas des administrations qui n'exigent pas d'affidavit, les instructions devraient être incorporées à la demande, qui est faite sous serment par le demandeur.

[22] Personne, et surtout pas le groupe de travail, ne présenterait des recommandations risquant de compromettre l'authenticité ou la fiabilité des documents. La combinaison de lois, de règlements et de protocoles de pratique en vigueur permet de créer un régime conçu pour veiller à ce qu'un testateur connaisse ses volontés, les énonce clairement et sache qu'elles seront respectées dans un environnement adéquatement réglementé. Les modifications proposées visant à reconnaître les testaments électroniques doivent être examinées dans le contexte des protections actuellement prévues par le processus de demande d'homologation. Ce processus prévoit déjà de solides moyens de contester la validité d'un testament lorsque cela est nécessaire. Dans de nombreux cas, s'il s'agit de contester la validité d'un document, un document électronique fournira en fait des renseignements plus complets qu'un document physique, car des experts en informatique remplaceront les graphoanalystes, et un examen des métadonnées remplacera l'utilisation d'une loupe pour voir si une page a été substituée et le document agrafé à nouveau.

[23] Comprendre ce contexte permet d'acquérir une « expertise reconnue » considérable, ce qui élimine une grande partie des craintes liées à l'utilisation des nouvelles technologies.

[24] Nous avons abordé les questions d'authenticité et de fiabilité en citant l'exemple des testaments et successions. Toutefois, les mêmes principes s'appliquent aux procurations électroniques. Les définitions des termes « électronique » et « forme électronique » requièrent les mêmes éléments d'existence et de possibilité de récupération. De même, la définition de « présence virtuelle » exige la participation d'un témoin indépendant, qui agira comme observateur. Les exigences relatives à l'avis d'action, qui doit être remis aux membres de la famille, peuvent fournir des renseignements plus complets que dans le cas de la traditionnelle copie papier d'un document. Et toute personne qui souhaite contester la validité d'une procuration électronique est tout à fait en mesure de le faire.

[25] La présente série de modifications s'inspire des définitions des termes « électronique » et « signature électronique » prévues dans la *Loi sur le commerce*

électronique. Les modifications ont pour effet d'ajouter de nouvelles définitions pour les termes « forme électronique » et « présence virtuelle » aux fins des testaments.

[26] Toutefois — et ce point est crucial —, elles ne modifient pas les autres exigences testamentaires fondamentales ayant trait à la capacité de tester, à la fraude, à l'influence indue ou aux dons nuls. En effet, la plupart des administrations exigent, dans leurs formulaires de succession, qu'un affidavit du témoin à la signature énonce les circonstances de l'exécution du testament sous forme électronique et de l'attestation à distance, comme c'est le cas actuellement dans toute circonstance inhabituelle, ou lorsque le testateur a des déficiences sur le plan auditif, visuel ou de l'élocution. L'une des réactions habituelles, dans le contexte de ce type de réforme législative, est de laisser entendre que le support électronique est tellement vulnérable à la fraude et aux mésusages que des mesures de protection et des règlements extraordinaires doivent être mis en place. Le groupe de travail n'est pas de cet avis. Les mécanismes de protection de base en ce qui a trait à la fraude, à l'influence indue et à la capacité réduite demeurent en place. La pratique successorale permettra d'établir comment les circonstances des testaments électroniques et de l'attestation à distance doivent être énoncées. Il serait contre-productif d'inscrire dans la loi des restrictions à cet égard.

[27] Voici les principales dispositions de la révision : nouvelles définitions relatives au contexte électronique ajoutées à l'article 1; nouvelles conditions formelles pour les testaments électroniques introduites à l'article 3.1; et dispositions particulières pour la révocation des testaments électroniques intégrées à l'article 9.2. Les exceptions de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* demeurent — non pas parce que les testaments et autres documents ne peuvent prendre une forme électronique, mais parce que celle-ci est définie dans les dispositions législatives particulières régissant les testaments, les procurations ou les directives en matière de soins de santé.

[28] Le groupe de travail s'est réuni régulièrement tout au long de 2020 pour préparer une loi sur les testaments définitive et annotée qui tient compte des testaments électroniques. Les principes élaborés pour les testaments s'appliquent également aux procurations et aux directives en matière de soins de santé. Après l'approbation finale des modifications à la *Loi uniforme sur les testaments*, un modèle d'application à d'autres documents sera distribué aux représentants des administrations.

[29] En outre, les mesures d'urgence visant à répondre aux exigences de distanciation physique liées à l'épidémie de COVID-19 ont eu une incidence sur les travaux du groupe. Les recommandations permanentes relatives aux testaments ont éclairé les mesures provisoires mises en place, et sont cohérentes à presque tous les égards.

[30] Le groupe de travail s'est également penché sur la possibilité de modifier la *Loi uniforme sur le commerce électronique* afin d'en supprimer les exceptions relatives aux testaments et aux procurations prévues à l'article 2. Mais il s'y est refusé, car cette

loi est d'application générale. Le fait de maintenir l'exception, tout en prévoyant des règles détaillées dans les textes de loi relatifs aux testaments et aux procurations, montre clairement que c'est dans la *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations perpétuelles*, respectivement, que l'on trouve les règles concernant les testaments ou les procurations sous forme électronique.

[31] Les commentaires sur la *Loi uniforme sur le commerce électronique* sont modifiés pour tenir compte de ce fait, comme les commentaires existants le prévoyaient expressément. Nous encourageons les tiers entrepreneurs à élaborer et à tester les pratiques de garde en lieu sûr afin qu'elles puissent être intégrées aux pratiques exemplaires. Elles ne sont pas incluses dans la loi afin de ne pas faire indûment obstacle aux technologies ni figer les pratiques à celles en vigueur à un moment précis. La loi les autorise, mais ne les prescrit pas.

[32] Le groupe de travail, qui pouvait compter sur l'aide compétente en anglais de sa rédactrice de la Colombie-Britannique, Stephanie Weinhold, et en français de sa rédactrice du Nouveau Brunswick Diane McInnis, était composé des personnes suivantes :

Peter J. M. Lown, c.r., président
Donna Molzan, c.r., gouvernement de l'Alberta,
Sevgi Kelci, Chambre des notaires du Québec
Tyler Nyvall, gouvernement de la Colombie-Britannique
Elizabeth Strange, gouvernement du Nouveau-Brunswick
Valérie Simard, ministère de la Justice Canada
Margaret Hall, Simon Fraser University
James Marton, gouvernement de l'Ontario
Russell Getz, gouvernement de la Colombie-Britannique
Charlaine Bouchard, Université Laval
Darren Lund, Miller Thomson
Maria Markatos, gouvernement de la Saskatchewan
Andrea Hill, Turkstra Mazza, Ontario

Clark Dalton, c.r., CHLC

Le tout respectueusement soumis.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) concernant les testaments électroniques (2020)

1 L'article premier de la Loi uniforme sur les testaments (2015) est modifiée par l'adjonction dans l'ordre alphabétique des définitions suivantes :

« **communiquer** » S'entend notamment du fait de communiquer au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle qui permet à des personnes de se voir et de s'entendre les unes les autres, de parler entre elles et ainsi communiquer. (*communicate*)

COMMENTAIRE : La définition de « communiquer » englobe les éléments de l'ouïe, de la vue et de la parole, c.-à-d. la communication bidirectionnelle, même lorsqu'elle est facilitée par une technologie permettant à une personne ayant des déficiences de communiquer.

« **électronique** » S'entend notamment de ce qui est créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous une forme numérique ou une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d'autres moyens permettant de créer, d'enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de manière similaire à ceux-ci. Le terme « électroniquement » a un sens correspondant. (*electronic*)

« **forme électronique** » Forme qui, relativement à un testament électronique, à un document ou à une mention ou à une autre marque ou oblitération, revêt les caractéristiques suivantes :

- a) elle est électronique;
- b) elle est lisible en tant que texte au moment de l'établissement du testament électronique ou du document, de la mention, de la marque ou de l'oblitération;
- c) elle est accessible de manière à être utilisable pour consultation ultérieure;
- d) elle peut être conservée de manière à être utilisable pour consultation ultérieure. (*electronic form*)

COMMENTAIRE : Le terme « forme électronique » est défini de façon à être utilisé partout dans la Loi lorsqu'il est question de testaments électroniques. Il prend appui sur les éléments d'utilisation de supports électroniques qui peuvent être mis en mémoire et accessibles pour consultation future, et qui sont tous présents dans la *Loi uniforme sur le commerce électronique*. Aux fins de l'exécution des testaments, la définition précise que le testament doit être lisible sous forme de texte au moment de son établissement. Cette exigence a pour effet délibéré d'exclure, pour l'heure, les testaments vidéo.

« **présence virtuelle** » Situation dans laquelle deux personnes ou plus qui se trouvent à des endroits différents communiquent en même temps dans une mesure qui rend la communication semblable à celle qui se déroulerait si elles étaient toutes présentes physiquement au même endroit. (*virtual presence*)

COMMENTAIRE : La définition de « présence virtuelle » permet l'attestation à distance lorsque le testateur et les témoins peuvent communiquer aussi efficacement que s'ils étaient

tous au même endroit. Ce concept a été adopté, avec de légères modifications, par la plupart des administrations dans les décrets d'urgence en lien avec la pandémie de COVID-19.

Le concept de « présence virtuelle » et d'exécution à distance peut être appliqué de la même façon à l'égard des testaments notariés, les plus courants au Québec. La Uniform Law Commission des États-Unis a élaboré une loi uniforme pour l'exécution notariée à distance en général, et sa loi uniforme sur les testaments électroniques (*Uniform Electronic Wills Act*) s'applique également aux testaments notariés, qui sont autorisés dans plusieurs États.

L'exécution à distance de documents notariés est permise dans de nombreuses administrations en vertu de décrets d'urgence pris pendant la pandémie de COVID-19. La disposition qui suit est actuellement à l'étude en vue d'une autorisation permanente au Québec :

[Arrêté numéro 2020-010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2020.](#)

[Ministerial Order 2020-010 of the Minister of Health and Social Services dated 27 March 2020.](#)

Un aspect intéressant des testaments notariés signés électroniquement à distance au Québec a trait à l'emplacement des données relatives à la signature du notaire. La signature du notaire apparaît sur le document, de même que la date et le lieu de signature de l'acte notarié, mais les informations relatives à l'authentification de signatures du testateur et du témoin apparaissent dans le journal d'audit et non dans le document, et restent néanmoins accessibles. À bien des égards, l'accès au journal fonctionne de façon similaire que dans le cas d'un affidavit du témoin à la signature en common law.

La pratique notariale au Québec est également à l'origine d'une terminologie unique qui décrit avec précision les fonctions particulières du notaire. Par exemple, plutôt que de passer un document à distance, le notaire reçoit simultanément les signatures du testateur et du témoin au document – « réception à distance ». Les particularités de la pratique notariale au Québec ne sont pas nécessairement reflétées dans la version française de la Loi uniforme. Elles ont cependant clairement été soumises au groupe de travail.

« **signature électronique** » Information électronique qu'une personne a créée ou adoptée pour signer un document et qui figure au document ou y est jointe ou associée. (*electronic signature*)

« **technologie de communication audio-visuelle** » S'entend notamment d'une technologie d'assistance pour les personnes ayant des déficiences. (*audio visual communication technology*)

« **testament électronique** » Testament sous forme électronique. (*electronic will*)

2 L'article qui suit est ajouté avant la rubrique de l'article 2 :

Signature électronique

1.1(1) Aux fins d'application des articles 4, 5 et 13 :

- a) un renvoi à une signature s'entend notamment d'un renvoi à une signature électronique et un renvoi à un document signé s'entend notamment d'un renvoi

à un document signé électroniquement;

b) l'exigence d'une signature est satisfaite par une signature électronique.

(2) Un testament électronique est réputé irréfutablement signé si une signature électronique y figure ou y est jointe ou associée qui de manière à manifester que le testateur entendait le rendre exécutoire dans son entier.

COMMENTAIRE : Ces dispositions sont tirées directement de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* dans les cas où elles n'ont révélé aucune difficulté particulière. Il est important de noter les variations que permet cette disposition. Une personne peut créer une version électronique de sa signature stylisée, adopter une marque ou un symbole représentant sa signature, ou utiliser un processus par lequel un document est validé comme étant signé par un fournisseur tiers. Dans ce dernier cas, la signature est jointe au document au lieu d'y être apposée. Ce dernier procédé peut avoir des répercussions sur les dispositions ultérieures concernant l'emplacement de la signature, les modifications ou la révocation par destruction.

3 *La rubrique qui précède l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PARTIE 2 - ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN TESTAMENT

4 *La rubrique qui précède l'article 3 est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Conditions formelles de validité applicables aux testaments non électroniques

5 *L'article 3 est modifié :*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

(1) Le testament non électronique est valide s'il respecte toutes les formalités suivantes :

(a) il est établi par écrit;

(b) il est revêtu de la signature du testateur ou de celle d'une autre personne qui le signe pour lui, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions;

(c) il respecte les formalités exigées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

b) *au paragraphe (2) de la version française, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « confirmée » et son remplacement par « reconnue »;*

c) *à l'alinéa (2)b) de la version française, par la suppression de « confirmé » et son remplacement par « reconnu »;*

d) *au paragraphe (3) de la version française, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « confirmée par lui » et son remplacement par « reconnue par elle et reconnue par le testateur »;*

e) *à l'alinéa (3)b) de la version française, par la suppression de « confirmé » et son remplacement par « reconnu ».*

6 *L'article suivant est ajouté :*

Conditions formelles de validité applicables aux testaments électroniques

3.1(1) Le testament électronique n'est valide que s'il respecte toutes les formalités suivantes :

- a) il est sous forme électronique;
 - b) il est revêtu de la signature électronique :
 - (i) soit du testateur,
 - (ii) soit de la personne qui le signe pour le testateur, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions;
 - c) il respecte les formalités exigées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.
- (2) Si le testateur a signé le testament, sa signature doit avoir été apposée ou reconnue par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins, lesquels, en sa présence, doivent avoir fait ce qui suit :
- a) soit l'avoir attesté et signé;
 - b) soit avoir reconnu leurs signatures y apposées ou qui y sont jointes ou associées.
- (3) Si une autre personne a signé le testament électronique pour le testateur, sa signature électronique doit avoir été apposée et reconnue par elle et reconnue par le testateur en la présence simultanée d'au moins deux témoins, et au moins deux de ces témoins, en la présence de cette personne et du testateur, doivent avoir fait ce qui suit :
- a) soit l'avoir attesté et signé;
 - b) soit avoir reconnu leurs signatures électroniques qui y figurent ou qui y sont jointes ou associées.
- (4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une signature soit apposée en présence d'une autre personne ou en la présence simultanée de plusieurs personnes est respectée si la signature a lieu alors que les personnes sont en présence virtuelle les unes des autres.
- (5) Il est entendu que rien au présent article n'empêche certaines personnes qui y sont mentionnées d'être en présence physique les unes des autres et que d'autres soient en présence virtuelle lors de la signature du testament électronique.

COMMENTAIRE : Ces paragraphes 3.1(1) à (5) appliquent les définitions précédentes et les éléments de validité d'un testament électronique, c'est-à-dire un document signé par le testateur ou une personne en son nom, et devant deux témoins en présence du testateur.

L'élargissement des conditions formelles de validité de l'article 3 visant les testaments électroniques ne change rien aux autres conditions d'un testament valide. Comme tout auteur de testament, une personne qui crée un testament électronique doit avoir la capacité de tester, et le critère juridique applicable à cette capacité est le même pour tous les testateurs. De la même façon, comme pour tout testament, un testament électronique est invalide si son auteur n'a pas eu connaissance de son contenu et ne l'a pas approuvé, ou si le testament électronique est obtenu par fraude ou influence indue. En outre, les critères juridiques applicables sont les mêmes pour tous les types de testaments.

Les révisions apportées à la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) ne modifient pas non plus les dispositions relatives aux dons nuls (p. ex. pour des motifs d'intérêt public) ou à la

compétence d'un tribunal pour modifier un testament après le décès de son auteur. Autrement dit, à l'exception des conditions formelles de validité de cet article qui sont propres aux testaments électroniques, la validité formelle et essentielle d'un testament électronique est déterminée de la même façon que pour les autres formes de testament.

Si une administration modifie sa loi habilitante pour permettre les testaments électroniques, elle peut également modifier ses règles régissant le processus d'homologation et ses exigences, notamment la forme prescrite de tout affidavit de témoins ou autres personnes nécessaire pour faciliter l'exécution en bonne et due forme du testament électronique. Les modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* (2015) ne portent pas sur les changements à la procédure ou aux exigences d'homologation.

(6) Si un testament électronique est signé par le testateur et les témoins alors que l'une de ces personnes est en présence virtuelle, l'endroit de la signature est là où se trouve le testateur.

(7) Un testament électronique est à toutes fins un testament au regard des textes législatifs de l'autorité législative.

Le groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si l'on devrait adopter l'exigence voulant que les testaments électroniques soient attestés par un avocat ou un notaire. Cette exigence a été proposée en réponse aux préoccupations concernant le risque élevé de fraude que représenterait le recours aux testaments électroniques (par l'utilisation frauduleuse des signatures électroniques) et la possibilité d'une influence indue dans ce contexte. Dans le cas où quelqu'un contesterait un testament en se fondant sur la capacité de tester de l'auteur, l'avocat ou le notaire qui a attesté le testament serait également en mesure de fournir une preuve de la cohérence et de la compréhension du testateur au moment opportun.

De plus, il a été avancé que le fait de rendre obligatoire l'attestation d'un testament par un avocat ou un notaire diminuerait la probabilité de testaments électroniques frivoles (d'après la théorie selon laquelle, autrement, la facilité avec laquelle on peut produire un testament électronique en inciterait certains à faire des testaments frivoles). Par contre, l'obligation de faire attester un testament par un avocat ou un notaire reviendrait à s'écarter considérablement du droit traditionnel des testaments, qui a toujours permis aux testateurs d'établir leur testament sans avoir recours à un professionnel. Cette approche est conforme au principe de la liberté testamentaire et facilite l'accès à la justice pour les personnes qui n'ont pas accès à des professionnels du droit, pour des raisons financières ou autres. Le fait d'exiger l'attestation par un avocat ou un notaire uniquement pour les testaments électroniques ferait de ceux-ci un instrument spécial et distinct plutôt qu'un testament sous une forme différente (donc assujetti au droit relatif aux testaments en général et équivalent au testament conventionnel par écrit).

Par ailleurs, le risque de fraude, d'influence indue et d'incapacité de tester ne se limite pas aux testaments électroniques faits en l'absence d'un avocat ou d'un notaire. Les testaments conventionnels par écrit faits sans le recours à un professionnel du droit sont possiblement tout aussi vulnérables. Aucun élément probant ne démontre que la fraude, l'influence indue ou les questions de capacité à tester sont davantage liées aux testaments électroniques. Peu importe sa forme, la validité d'un testament peut être contestée lorsque de telles préoccupations sont soulevées, et les testaments « faits maison » de tous genres seront toujours plus susceptibles d'être contestés que les testaments faits devant un professionnel du droit. Après examen de ces

facteurs, le groupe de travail a décidé de ne pas recommander l'obligation de faire attester les testaments électroniques par un avocat ou un notaire.

[Signature en copies

3.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le testateur et les témoins sont en présence virtuelle les uns des autres alors que le testateur établit son testament, le testament peut être établi par la signature de copies intégrales et identiques du testament.

(2) Lorsqu'un testament est signé en copies, aucune des copies du testament devant être signées ne peut être sous forme électronique.

(3) Les copies d'un testament sont réputées être identiques quoiqu'elles présentent quelques différences quant à leur format sans incidence sur le fond.]

COMMENTAIRE : Cette pratique (copies du testament) a été mise au point en vertu des décrets d'urgence adoptés en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Comme les avocats et les clients ne pouvaient se trouver au même endroit, cette pratique combine la « présence virtuelle », dans le contexte de laquelle chacune des personnes, le testateur et les témoins, signerait un document identique, à l'exécution régulière du document. La combinaison des trois documents représente le testament intégralement exécuté. Le recours à cette pratique est plus probable pour les testaments sur papier, mais elle pourrait se produire dans le cas d'un testament électronique où les parties sont en « présence virtuelle », mais sont dans l'impossibilité de partager des documents.

Les administrations devraient examiner comment réduire le « volume » de documents papier dans le cadre du processus d'homologation testamentaire.

7 L'article 5 est modifié :

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

(1) Le fait que la signature du testateur n'est pas apposée au pied du testament ne saurait l'invalider dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il appert de prime abord que le testateur entendait par sa signature le rendre exécutoire;
- b) le testament est revêtu d'une signature électronique qui y est associée [ou jointe] et qui exige un processus de vérification.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

(2) Le testateur est présumé ne pas avoir eu l'intention de rendre exécutoire quelque écrit que ce soit figurant sous sa signature.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « l'article 3 » et son remplacement par « l'article 3 ou 3.1, selon le cas ».

COMMENTAIRE : Le paragraphe (1) inclut une disposition d'exception générale pour l'endroit où une signature est apposée sur le testament. Tandis qu'une signature apposée au pied du testament aurait normalement un effet de finalité, une signature destinée à donner effet au document et apposée sur la page couverture à cette fin ne sera pas invalide. Cette disposition d'exception pourrait aussi jouer de manière à réfuter la présomption d'invalidité visée au paragraphe (2).

Traditionnellement, la loi exigeait que la signature du testateur soit [TRADUCTION] « à la fin ou au bas » du testament, afin d'indiquer le caractère définitif et l'approbation du document. Au fil du temps, comme les tribunaux faisaient face à de nombreuses variantes dans l'emplacement de la signature, une règle a été élaborée pour indiquer que la signature se trouve normalement à la fin du document, mais que tout autre endroit sera acceptable s'il est clair que le testateur a eu l'intention de donner effet au testament en y apposant sa signature.

Les dispositions de l'article 5 ont bien fonctionné pour les testaments papier conventionnels. Elles fonctionnent tout aussi bien pour les testaments électroniques dans le cas où la signature électronique est placée dans le fichier à un endroit précis. Mais qu'en est-il d'un processus de signature qui valide le fichier, qui y est annexé ou lié, mais qui n'y a pas d'emplacement précis? La définition de « signature électronique » englobe ce genre de processus de signature, qui est actuellement utilisé dans certaines applications, et qui pourrait être développé davantage et devenir d'usage plus répandu.

Le groupe de travail a voulu éviter de créer des exigences de signature pour les testaments électroniques qui seraient trop restrictives sur le plan de la technologie de signature électronique, tout en respectant les objectifs de la règle traditionnelle d'emplacement de signature. L'une des options envisagées était d'exclure les testaments électroniques des exigences d'emplacement de signature énoncées à l'article 5. Cette option assurerait une capacité d'adaptation maximale à l'évolution de la technologie, mais ne répondrait pas aux objectifs traditionnels de la règle. La deuxième option envisagée consistait à rectifier le paragraphe (1) de l'article 5 pour tenir compte du processus en question; la troisième supposait que le paragraphe (1) de l'article 5 traitait déjà implicitement de ce processus. En ajoutant le paragraphe (2), le groupe de travail a choisi une approche qui tient compte de la technologie de signature électronique actuelle et future tout en respectant la règle d'emplacement de la signature électronique.

8 *L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Exception à l'exigence de témoins – testament holographe

- 6(1) Un testament peut être établi sans respecter les exigences prévues à l'alinéa 3(1)c) et au paragraphe 3(2) s'il est écrit entièrement de la main du testateur et signé par lui.
- (2) Il est entendu que le testament fait en vertu du paragraphe (1) ne peut être un testament électronique.

9 *L'article 7 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :*

- (5) Le testament établi en vertu du présent article ne peut être un testament électronique.

10 *L'article 8 est modifié :*

- a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Seule est valide la modification testamentaire qui est » et son remplacement par « Une modification sur le testament ou à celui-ci n'est valide que si faite selon ce qui suit : »;*
- b) à l'alinéa a) de la version anglaise, par la suppression du mot « or »;*
- c) à l'alinéas a), par la suppression du mot « conforme » et son remplacement par le mot « conformément »;*
- d) à l'alinéas b), par la suppression du mot « conforme » et son remplacement par le mot « conformément »;*
- e) par l'adjonction de l'alinéa suivant :*

a.1) s'agissant du testament prévu à l'article 3.1, conformément à cet article;

11 L'article 8.1 est modifié :

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 8.1(1);

b) par l'adjonction du paragraphe suivant :

(2) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à un testament électronique.

12 La Loi est modifiée par l'adjonction, avant la rubrique « Réalisation des dispositions testamentaires », des articles suivants :

Révocation du testament non électronique

9.1(1) La révocation d'un testament non électronique ou d'une partie de celui-ci ne peut s'accomplir que lorsque l'un ou plusieurs des gestes suivants sont posés :

- a) le testateur établit un autre testament;
- b) le testateur fait une déclaration écrite comme quoi il révoque tout ou partie de son testament établi conformément à l'article 3;
- c) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions, brûle, déchire ou détruit tout ou partie du testament d'une façon quelconque dans l'intention de le révoquer ou de révoquer cette partie.

(2) Il est entendu :

- a) que le testament visé à l'alinéa (1)a) peut être électronique ou non électronique;
- b) que la déclaration écrite visée à l'alinéa (1)b) peut être sous forme électronique et revêtir une signature électronique ou être sous forme non électronique.

(3) L'intention de révoquer un testament ou une partie de celui-ci ne peut être présumée en raison d'un changement de circonstances.

COMMENTAIRE : Il s'agit d'un ajout nouveau, mais non controversé et tiré des lois sur les testaments et successions de plusieurs administrations. Il a été omis par inadvertance en 2015, et cette situation est maintenant corrigée.

Révocation du testament électronique

9.2(1) La révocation d'un testament électronique ou d'une partie de celui-ci ne peut s'accomplir que lorsque l'un ou plusieurs des gestes suivants sont posés :

- a) le testateur établit un autre testament;
- b) le testateur fait une déclaration écrite comme quoi il révoque tout ou partie de son testament établi conformément à l'article 3.1;
- c) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions, supprime une ou plusieurs versions électroniques du testament ou d'une partie de celui-ci dans l'intention de le révoquer ou de révoquer cette partie;
- d) le testateur, ou une personne en sa présence qui agit sur ses instructions, brûle, déchire ou détruit d'une façon quelconque tout ou partie d'une version papier du testament dans l'intention de le révoquer ou de révoquer cette partie en présence d'un témoin.

(2) Il est entendu :

- a) que le testament visé à l'alinéa (1)a) peut être électronique ou non électronique;
- b) que la déclaration écrite visée à l'alinéa (1)b) peut être sous forme électronique et revêtir une signature électronique ou être sous forme non électronique.

(3) Il est entendu que toute suppression d'une ou de plusieurs versions électroniques d'un testament ou d'une partie d'un testament faite par inadvertance ne constitue pas une preuve de l'intention de révoquer le testament.

(4) Dans le présent article, l'exigence voulant qu'une personne agisse en présence d'une autre personne ou en présence simultanée d'autres personnes est respectée si le geste posé l'est en présence virtuelle les unes des autres.

(5) L'intention de révoquer un testament ou une partie de celui-ci ne peut être présumée en raison d'un changement de circonstances.

COMMENTAIRE : Cet article paraphrase les méthodes conventionnelles de révocation : un autre testament ou une déclaration de révocation officiellement valide. Toutefois, il adapte certaines dispositions concernant les testaments conventionnels qui reposent sur l'existence d'un document papier original. Il est pratiquement impossible de discerner un document électronique « original », et la Loi n'essaie pas de le faire. Elle prévoit plutôt l'intention de révoquer, assortie d'un acte symbolique. La suppression accidentelle d'un fichier, un problème informatique ou la corruption d'un support de stockage peuvent se produire sans intention de révocation, auquel cas on aura peut-être accès à des dispositifs de sauvegarde ou à des supports de stockage. Cependant, un testateur qui, dans l'intention de révoquer son testament, supprime le ou tous les fichiers, ou détruit le support de stockage, a clairement signifié sa révocation en joignant son intention claire à un acte physique.

Il pourrait y avoir des circonstances exceptionnelles où un testateur aura utilisé une « chambre forte électronique » pour stocker le testament. En général, ce type de service requiert un accès par mot de passe et un processus d'authentification à deux facteurs pour modifier ou supprimer le testament. Dans ces circonstances, le fait d'être passé par toutes ces étapes constituerait une preuve assez claire d'une intention de révocation.

Il est important de ne pas oublier comment cette loi modifiée traite les testaments électroniques; c'est-à-dire qu'il faut établir un parallèle entre les supports conventionnels et les supports électroniques. Nous ne créons pas de dispositions pour les testaments électroniques, à moins que le support ne l'exige. Au fil du temps, les pratiques ont évolué pour ce qui est de la protection de « l'original » des testaments conventionnels par écrit — l'original est conservé par un avocat ou un notaire ou gardé par le testateur dans un coffret de dépôt ou un coffre-fort. Une fois cet original bien entreposé, une copie peut être numérisée afin qu'on y accède en dernier ressort. La plupart des provinces (sauf l'Ontario) ont abandonné leurs registres des testaments et ont encouragé le recours à d'autres méthodes de garde en lieu sûr. Au Québec, l'ensemble des testaments notariés reçus par un notaire sont inscrits dans le Registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires.

Nous prévoyons qu'à mesure que le recours aux testaments électroniques prendra de l'ampleur, il en sera de même pour les pratiques qui créent un original virtuel — une version mise en mémoire dans un endroit particulier, où des exemplaires comporteront une mention claire selon laquelle il s'agit de copies fournies aux parties requises. Ces pratiques auront pour

effet d'accroître le fardeau de la preuve pour ce qui est de démontrer que la destruction d'une copie visait clairement et sciemment une révocation. Plutôt que de recourir à la destruction, il serait peut-être préférable qu'une personne qui souhaite révoquer son testament crée un document officiellement valide exprimant cette intention.

Nous encourageons les tiers entrepreneurs à élaborer et à tester les pratiques de garde en lieu sûr afin qu'elles puissent être intégrées aux pratiques exemplaires. Elles ne sont pas incluses dans la loi afin de ne pas faire indûment obstacle aux technologies ni figer les pratiques à celles en vigueur à un moment précis. La loi les autorise, mais ne les prescrit pas.

13 *L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir de validation applicable aux testaments non conformes

10 Lorsque, sur requête, il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que le défunt a manifesté ses intentions testamentaires, le tribunal peut ordonner qu'il soit donné plein effet au document écrit en tant que testament du défunt, malgré le fait que le document n'a pas été établi conformément aux alinéas 3(1)b) ou c) ou 3.1(1)b) ou c) ou à l'article 6, ou qu'il est établi sous forme électronique.

14 *L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir de validation applicable aux modifications non conformes

11 Lorsque, sur requête, il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, qu'une mention ou toute autre marque ou oblitération sur ou dans un document écrit du défunt par lequel il a manifesté son intention de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament ou manifesté ses intentions testamentaires dans un document écrit autre qu'un testament, le tribunal peut ordonner qu'elle manifeste l'intention du défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament ou son intention de tester dans un autre document écrit non testamentaire et qu'elle produise ses entiers effets au titre de cette révocation, de cette modification ou de cette remise en vigueur lorsque, sur requête, il en conclut ainsi sur la foi d'une preuve claire et convaincante malgré la non-conformité d'une mention ou de toute autre marque ou oblitération soit avec les alinéas 8 a), a.1) ou b), le cas échéant, ou du fait de son établissement sur support électronique.

15 *L'article 12 est abrogé.*

16 *L'article 13 (nouvel article 12) est modifié :*

(a) à l'alinéa a), par la suppression de « le paragraphe 3(2) ou 3(3) » et son remplacement par « le paragraphe 3(2) ou 3(3) ou 3.1(2) ou 3.1(3) »;

(b) à l'alinéa b), par la suppression de « l'alinéa 3(1)b) » et son remplacement par « l'alinéa 3(1)b) ou 3.1(1)b) »;

17 *L'article 18 (nouvel article 17) est modifié par la suppression de « l'alinéa 8a) ou b) » et son remplacement par : « l'alinéa 8a), a.1) ou b) ».*

MODIFICATION CORRÉLATIVE

18 *Le commentaire à l'article 2 de la Loi uniforme sur le commerce électronique est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe :*

En conséquence, la *Loi uniforme sur les testaments* et la *Loi uniforme sur les procurations perpétuelles* prévoient des testaments et des procurations sous forme électronique et établissent des règles détaillées pour la création, la modification ou la révocation de ces documents. L'exception prévue à l'article 2 est maintenue expressément pour garantir que les règles relatives aux testaments et aux procurations soient énoncées de manière exclusive et exhaustive dans les lois relatives aux testaments ou aux procurations.